

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



CERCLE VERT (EX SNC MESNIL EN THELLE)

ZAC des Quatre Rainettes
60530 Le Mesnil-en-Thelle

IC-R/0064/23-YY
Code AIOT : 0005106726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement CERCLE VERT (EX SNC MESNIL EN THELLE) implanté ZAC des Quatre Rainettes 60530 Le Mesnil-en-Thelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERCLE VERT (EX SNC MESNIL EN THELLE) ;
- ZAC des Quatre Rainettes 60530 Le Mesnil-en-Thelle ;
- Code AIOT : 0005106726 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société CERCLE VERT est spécialisée dans la distribution de produits d'épicerie : des boîtes de conserves, des pâtes, des biscuits, des huiles alimentaires, des produits frais, des surgelés, etc.

Son site du Mesnil-en-Thelle est exclusivement dédié à l'épicerie "sèche". Ainsi, à l'exception des produits frais et les surgelés, tous les produits cités ci-dessus peuvent être stockés sur le site du Mesnil-en-Thelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2022 ;
- l'état des stocks et les moyens de lutte contre l'incendie.K

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1er	/	Sans objet
2	PC 2 : Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
3	PC 3 : Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé à l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, exercice
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CERCLE VERT exploitant un entrepôt couvert sis au la ZAC des Quatre Rainettes sur la commune du Mesnil-en-Thelle est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions du paragraphe 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant un exercice de défense incendie. Le compte rendu est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice de défense incendie. Cet exercice a été le 17 juin 2022 de 10h00 à 10h21, soit une durée totale de 21 minutes. L'exercice a été réalisé en interne en collaboration avec les services d'incendie et de secours. Le compte-rendu de l'exercice mentionne que le système de sécurité est performant. Toutefois, ce document précise qu'il est nécessaire de réaliser une formation complémentaire pour maîtriser toutes les fonctions. Ce document mentionne par ailleurs que le personnel doit être sensibilisé aux risques incendie afin que celui-ci ait le bon comportement en cas d'incendie (alerter, évacuer, intervenir). Suite aux observations citées précédemment, l'exploitant a mis en place une procédure. Celle-ci précise : - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les conditions d'évacuation, de mise en route de la vanne de barrage (confinement des eaux d'extinction), de coupure générale de l'électricité. Une formation interne relative à la sensibilisation du risque incendie sera effectuée en mars 2023. Elle portera par ailleurs sur la qualité et l'hygiène et sécurité. L'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'inspection a donc proposé d'abroger cet arrêté. L'inspection a proposé à Madame la Préfète de l'Oise d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, exercice
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'inspection a réalisé un contrôle non exhaustif de l'état des stocks des produits présents sur le site du Mesnil-en-Thelle.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks de la cellule 1. Les produits stockés sont des produits alimentaires.

La quantité de chaque produit est indiqué sur l'état des stocks. Par ailleurs, le poids unitaire et la masse du produit exprimée en tonne sont précisés.

Aucun produit dangereux n'est stocké au sein de cette cellule.

En situation dégradée, l'exploitant précise que l'état des stocks peut être obtenu depuis son site de Beaumont-sur-Oise (dans le Val d'Oise). L'état des stocks du site de Le Mesnil-en-Thelle est conservé par ailleurs sur un serveur de ce site.

Les informations relatives à l'état des stocks seront retransmises sur un ordinateur portable connecté en cas d'incendie et impossibilité d'accès aux bureaux du site de Le Mesnil-en-Thelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, exercice

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

– le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus

Constats :**Extincteurs et RIA**

Le site est équipé d'extincteurs dont les agents d'extinction sont du CO₂, de l'eau et de la poudre. Ces extincteurs ont été contrôlés les 14, 15 et 16 juin 2022 la société CHUBB.

Le rapport de contrôle ne comporte pas d'observation.

Les RIA ont été contrôlés le 16 décembre 2022 par la société JOHSON CONTROLS, le rapport de contrôle ne comporte aucune observation.

Poteaux incendie

Suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 09 mars 2016, la défense incendie est assurée par 6 poteaux du site et 2 poteaux publics. La ressource en eau est répartie comme suit :

- 3 poteaux du site délivrent une quantité d'eau de 360 m³ (alimentés par une cuve de 360 m³) ;
- 2 poteaux publics fournissent une quantité d'eau de 120 m³.

Le site est équipé de 6 poteaux incendie.

Les débits unitaires de 4 poteaux incendie ont été contrôlés par la société JOHSON CONTROLS le 29 juin 2022. Les débits mesurés sont : 186 m³/h pour le PI1, 182 m³/h pour le PI2, 180 m³/h pour le PI3 et 180 m³/h pour le PI 5.

Le Volume d'eau minimal est de 360 m³ en deux heures (calculé à partir du plus petit débit 180 m³/h). Il s'ensuit que le rapport de contrôle permet de constater que les 360 m³ sont fournis par 1 seul poteau au lieu de 3 poteaux exigé par l'APC.

Quant à la quantité d'eau nécessaire délivrée par 2 poteaux publics, l'exploitant a présenté les résultats de contrôle de PI de la commune du Mesnil-en-Thelle.

Les débits unitaires du PI 37 (rue des quatre rainettes) et PI 32 (rue du général de Gaulle) sont respectivement 250 m³/h et 147 m³/h.

Le volume d'eau minimal est 294 m³ sur 2 heures

Au regard des informations mentionnées précédemment, l'inspection en déduit que la ressource en eau est suffisante pour lutter contre un incendie sur 2 heures.

Sprinkleur

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur.

Certains racks de la cellule 1 destinés à recevoir des huiles alimentaires sont équipés de réseaux intermédiaires de sprinkleur.

Le système d'extinction automatique a été contrôlé le 15 décembre 2022 par la société TYCO (vérification semestrielle).

Le compte rendu de vérification Q1 ne comporte aucune non-conformité à la règle APSAD R1.

Toutefois, le compte rendu comporte soit des observations soit des améliorations :

- une fuite au niveau du presse-étoupe de groupe motopompe. L'exploitant a indiqué que le presse-étoupe a été serré, il n'y a plus de fuite. Par ailleurs, il a indiqué que cette pièce sera remplacée à la prochaine visite en cas de besoin ;
- les distances d'1 mètre entre le point le plus haut du stockage et les têtes de sprinkleurs et la distance de 2,4 large minimum entre le stockage au sol et le stockage dans les racks doivent être respectées ;
- le vérificateur recommande de matérialiser par un marquage durable et très voyant sur les murs et poteaux ou par des panneaux indicatifs suspendus les hauteurs maximales de stockage ;
- les quais de chargements et les auvents de livraisons doivent être protégés ;
- faire ressortir les points "F" à l'extérieur ;
- établir une consigne afin d'éviter tout stockage en zone "non-ESFR";
- rappel sur les marchandises et emballages incompatibles avec protection de type ESFR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet